

Scolarisation des élèves en situation de handicap : formation et insertion professionnelle

Circulaire du 30 novembre 2016

Rappel de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances : la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire.

Principe de l'école inclusive : c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à la scolarité des élèves handicapés.

Parcours scolaires dans le cadre de la formation professionnelle nécessitent l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs (MDPH, EPLE, ministères, services médico-sociaux...). Les élèves en situation de handicap relèvent du droit commun.

I. **Orientation et affectation**

- Préparation du projet d'orientation dans le cadre du **parcours Avenir**
- Orientation qui relève des décisions de la CDA et des procédures d'orientation et d'affectation
- **PPC** (Plan personnel de compensation) permet une projection dans l'avenir
- Un parcours scolaire et professionnel réussi est le fruit d'une **réflexion anticipée** (choix raisonnés)
- Elaboration progressive du projet d'orientation et professionnel : le parcours avenir prévoit des temps spécifiques d'accompagnement qui favorise la prise en charge des besoins particuliers de chaque élève
- **Formation par apprentissage** : la limite d'âge de 25 ans ne s'applique pas aux jeunes en situation de handicap. Les apprentis en situation de handicap peuvent bénéficier **d'aménagement** (conditions de formation, durée de contrat...); l'employeur et l'apprenti peuvent bénéficier des **aides et services** de l'Agefiph (*Association de gestion du fond pour l'insertion des personnes handicapées*) ou du Fiphfp (*fonction publique*) ::> Reconnaissance du handicap par la CDAPH
- **Procédure d'orientation en fin de 3ème** : relève du **droit commun** ; pour une filière professionnelle, une visite médicale en 3^{ème} est vivement recommandée.
- **Procédure d'affectation en lycée professionnel** : de façon à assurer à chaque élève en situation de handicap, le droit à une scolarité en milieu ordinaire, au plus près de son domicile, et un parcours scolaire continu et adapté, une **commission préparatoire** à l'affectation est chargée de statuer sur la priorité médicale de la situation de handicap ou de santé (si les éléments du dossier permettent de suivre la formation choisie, en fonction des indications et contre indications médicales).
- **Visite médicale obligatoire** pour tous les élèves inscrits en formation professionnelle si elles relèvent des travaux dits « règlementaires ».

II. **Aménagements et adaptations de scolarité**

- Inscrits au **PPS**
- **Edt** qui prend en compte la fatigabilité, périodes de soins...
- **Aménagements** spatiaux et matériels, d'activités, d'évaluations....
- Durée de formation aménagée
- **Dispense d'enseignement** (accordée par le recteur) si l'élève ne peut suivre l'enseignement en fonction de son handicap. (!!! Ne créer pas une dispense d'épreuve)
- **Période de formation en milieu professionnel (PFMP)** : l'élève doit pouvoir bénéficier de l'aide humaine attribuée par la CDA lorsqu'un accompagnement s'avère nécessaire. Ainsi, il convient de tenir compte du projet professionnel et de l'accompagnement lors de l'attribution de l'AESH. Ces PFMP doivent permettre d'évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation professionnelle et donc de préciser son projet d'insertion.

III. Evaluations et examens

- Aides, aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires à leur situation.
- Le code de l'éducation permet :
 - La **conservation des notes** délivrées à des examens durant 5 ans
 - La **passation progressive des épreuves** de l'examen sur plusieurs sessions
- **Attestation de compétences professionnelles** délivrée par le recteur d'académie pour les élèves en situation de handicap ; elle mentionne la spécialité du diplôme professionnel visé, explicite, formalise et valorise le parcours ; utile pour la construction d'un projet professionnel et l'accès aux dispositifs de VAE. L'obtention d'un diplôme n'étant pas toujours possible pour certains élèves en situation de handicap, il est essentiel de pouvoir **justifier des compétences acquises** au regard des référentiels du diplôme préparé.

IV. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

- Favoriser l'accès à l'emploi/formation
- Est reconnue « **travailleur handicapé** » toute personne dont les possibilités d'obtenir/conservier un emploi sont réduites suite à une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques
- Attribuée par la CDA **dès 16 ans** pour une durée de un à cinq ans
- Cette reconnaissance permet d'être éligible à **l'obligation d'emploi** des travailleurs handicapés **en entreprise**

V. Le dispositif Ulis en lycée professionnel

- Rendre accessible aux élèves en situation de handicap les formations dispensées
- Accueil de **10 élèves maximum** (+/- sur décision de l'IA-DASEN)
- **Coordinateur d'ulis** : appui aux apprentissages, suivi du projet d'orientation, suivi des périodes de formation en milieu professionnel, des aménagements/adaptations nécessaires, accompagnement à l'insertion professionnelle
- **La carte des ulis** est arrêtée annuellement par le recteur sur propositions des IA-DASEN ; elle est déterminée en fonction de la population scolaire concernée.

VI. La poursuite d'étude supérieure : APB

- Elle est à favoriser et accompagnée par l'équipe éducative
- Les élèves doivent constituer leur demande de préinscription dans l'Enseignement supérieur via la plateforme APB

VII. L'insertion professionnelle

- Organiser le suivi de ceux qui font le choix de l'insertion professionnelle
- **SPRO tout au long de la vie** : droit pour chacun à être « informé et accompagné tout au long de la vie ».